

273. — 31 MAI 1866. — LOI qui autorise la concession d'un chemin de fer destiné à relier les établissements industriels du bassin calcaire de Tournai à la station du chemin de fer de l'État dans cette ville (1). (Monit. des 4-5 juin 1866.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le gouvernement est autorisé à concéder, aux clauses et conditions d'une convention, en date du 2 mai 1866, un chemin de fer destiné à relier les établissements industriels du bassin calcaire de Tournai à la station du chemin de fer de l'État en cette ville.

Promulgations, etc.

Contre-signée par le ministre des travaux publics, M. JULES VANDERSTICHELEN.

274. — 31 MAI 1866. — LOI qui autorise la concession d'un chemin de fer de ceinture autour de la ville de Charleroi (2). (Monit. des 4-5 juin 1866.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le gouvernement est autorisé à concéder, aux clauses et conditions d'une convention, en date du 21 avril 1866, et du cahier des charges y annexé, un chemin de fer de ceinture autour de la ville de Charleroi.

Art. 2. Le gouvernement est autorisé à modifier, de commun accord avec la société concessionnaire, la convention du 21 avril 1866, en ajoutant à son article 1^{er} après les mots : *par une double section*, la disposition suivante : *et de construire une ligne reliant les charbonnages du Hainaut*

(1) Session de 1865-1866.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. Exposé des motifs, texte du projet de loi et texte de la convention. Séance du 8 mai 1866, p. 463-465. — Rapport. Séance du 9 mai, p. 465.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 17 mai 1866, p. 839.

SÉNAT.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 23 mai 1866, p. XXXI.

Annales parlementaires. Discussion générale. Séance du 24 mai 1866, p. 610. — Discussion de l'article unique et adoption. Séance du 25 mai, p. 619.

(2) Session de 1865-1866.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. Exposé des motifs, texte du projet de loi et texte de la convention. Séance du 24 avril 1866, p. 465-473. — Rapport. Séance du 5 mai, p. 473.

situés sur la rive droite de la Sambre en aval de Couillet.

Art. 3. Par dérogation à l'article 2 de la loi du 8 juillet 1865, le gouvernement est autorisé, soit à faire exécuter le chemin de fer direct, avec embranchements éventuels, de Châtelineau à Bruxelles par Luttre, dans les conditions prévues par cet article, soit à ne faire exécuter suivant ces conditions que la ligne de Luttre à Bruxelles, et à concéder la section de Luttre à Châtelineau, avec embranchements éventuels, à la compagnie des chemins de fer des bassins houillers du Hainaut, aux clauses et conditions à déterminer par le gouvernement.

Promulgations, etc.

Contre-signée par le ministre des travaux publics, M. JULES VANDERSTICHELEN.

275. — 31 MAI 1866. — LOI qui autorise la concession de chemins de fer secondaires dans le Hainaut (3). (Monit. des 4-5 juin 1866.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le gouvernement est autorisé à concéder, aux clauses et conditions d'une convention, en date du 21 avril 1866, et du cahier des charges y annexé :

1° Un chemin de fer de Mons à la ligne de Frameries à Chimay, dans la direction de Ciply ;

2° Un chemin de fer de Péronnes à ladite ligne de Frameries à Chimay dans la direction de Vellereille-le-Sec ;

3° Un chemin de fer de Piéton à Gosselies avec embranchement vers Bascoup et vers Luttre ;

4° Un chemin de fer de Thuin à la ligne de Piéton à Levai, dans la direction d'Anderlues,

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 9 mai 1866, p. 758.

SÉNAT.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 23 mai 1866, p. XXXIII.

Annales parlementaires. Discussion d'urgence et adoption. Séance du 26 mai 1866, p. 645.

(3) Session de 1865-1866.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. Exposé des motifs, texte du projet de loi et texte de la convention. Séance du 24 avril 1866, p. 484-492. — Rapport. Séance du 8 mai 1866, p. 492.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 9 mai 1866, p. 759.

SÉNAT.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 23 mai 1866, p. XXXI-XXXII.

Annales parlementaires. Discussion générale. Séance du 24 mai 1866, p. 610. — Discussion de l'article unique et adoption. Séance du 25 mai, p. 619.

avec raccordement au chemin de fer du Centre vers Binche ou vers Bonne-Espérance;

5° Un chemin de fer de Marchienne-au Pont à l'embranchement de Beaumont à Thuin du chemin de fer de Frameries à Chimuy, dans la direction de Thuillies;

6° Un chemin de fer de raccordement de cet embranchement à la ligne de l'Entre-Sambre-et-Meuse, dans la direction de Berzée.

Promulguons, etc.

Contre-signée par le ministre des travaux publics, M. JULES VANDERSTICHELEN.

276. — 31 MAI 1866. — LOI portant des peines contre les infractions relatives à l'industrie, au commerce et aux enchères publiques, et abrogeant les art. 412 à 420 du code pénal (1). (Monit. du 11 juin 1866.)

INTRODUCTION.

Les dispositions de la loi du 31 mai 1866, destinées à figurer, plus tard, dans le code pénal belge, font partie du titre V (liv. II) de ce code, dont elles forment le chap. VIII, intitulé : *Des infractions relatives à l'industrie, au commerce et aux enchères publiques*.

Parmi les dispositions de ce chapitre, adoptées par la chambre des représentants dans la session de 1859-1860, se trouvait un article sur ces coalitions, qui occupa la chambre pendant six longues séances (séances des 22, 23, 24, 28, 29 et 30 mars 1860. *Annales parlementaires*, p. 936 à 1038), et qui fut adopté, à la majorité de 57 voix contre 28, en ces termes :

Art. 347. Sera punie d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de vingt-six francs à mille francs ou de l'une de ces deux peines seulement, toute cessation de travail, non notifiée quinze jours à l'avance, et résultant d'une coalition entre ceux qui font travailler ou ceux qui travaillent (2), et en violation d'usages locaux ou de conventions; le délai de notification est porté à un mois pour les industriels que protègent des engagements comportant au moins cette durée.

« Sera punie des mêmes peines, toute cessation générale de travail faite sans ces avertissements par un ou plusieurs chefs d'atelier ou d'usine même sans coalition, mais en dehors des

cas de force majeure et en violation des mêmes usages ou contrats.

« Ces peines pourront être élevées jusqu'au double à l'égard des chefs ou moteurs. »

Soumise au sénat, cette disposition fut combattue, dans le rapport fait au nom de la commission de la justice, par M. le baron d'ANSTHAN (*Doc. parl.*, 1862-1863, p. CIII et suiv.), en ces termes :

« En présence de l'article 20 de la Constitution, on ne peut ni défendre ni punir comme tels les coalitions qui ne sont qu'un mode d'association dans un but déterminé. On ne peut non plus, sans porter atteinte à la liberté, interdire aux maîtres de congédier leurs ouvriers et aux ouvriers d'abandonner l'atelier ou la fabrique et de cesser le travail.

« Ces principes admis devaient nécessairement faire repousser l'art. 414 du code actuel. Comment, en effet, ériger en délit un fait tendant, par des moyens constitutionnellement licites, à un but licite également ?

« Ces conséquences logiques n'ont été qu'en partie acceptées, et l'article qui vous est proposé adopte un terme moyen qui, d'après nous, ne doit satisfaire ni ceux qui, effrayés des coalitions, veulent continuer à les réprimer, ni ceux qui, plus confiants dans la liberté, en redoutent moins les écarts que la compression.

(1) Session de 1857-1858.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Annales parlementaires. Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 20 janvier 1858, p. 192 et 600-601. — Rapport de la commission chargée de la révision du code pénal, p. 678-679.

Session de 1859-1860.

Annales parlementaires. Rapport de la commission de la chambre, p. 751-761. Discussion. Séances des 21 mars 1860, p. 932-933; 22 mars, p. 936-939; 23 mars, p. 958-964; 24 mars, p. 969-975. — Rapport sur les amendements déposés dans la séance du 24 mars, p. 1108-1109 et 1118-1120 — Continuation de la discussion. Séances des 28 mars, p. 1009-1020; 29 mars, p. 1021-1029; 30 mars, p. 1029-1038, et 17 avril, p. 1141-1142.

Session de 1861-1862.

Vote définitif. Séance du 4 juin 1862, p. 1462.

SÉNAT. Session de 1862-1863.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 5 mars 1863, p. CIII-CIV.

Session de 1865-1866.

Annales parlementaires. Discussion. Séances des 27 février 1866, p. 252-253, et 28 février, p. 255. — Second vote et adoption. Séance du 1^{er} mars, p. 267.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1865-1866.

Documents parlementaires. Rapport sur le projet de loi transmis par le sénat. Séance du 9 mai 1866, p. 474.

Annales parlementaires. Discussion. Séances des 17 mai 1866, p. 845-850, et 18 mai, p. 851-856 et 867-868. — Adoption. Séance du 18 mai, p. 856-857.

(2) Les mots : *ou ceux qui travaillent*, ont été, par erreur, omis dans le texte publié par les *Annales parlementaires*. Cette erreur a été signalée, au sénat, par M. le baron d'ANSTHAN (*Doc. parl.*, 1862-1863, p. CIV), et, à la chambre des représentants, par M. PIRMEZ (*Séance du 18 mai 1866. An. parl.*, p. 853).